

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°52_2023DP

Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la communauté d'agglomération est membre »,

Vu les objectifs de la Fédération Nationale des SCOT, Association dont le siège social se trouve au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre, 67000 Strasbourg, qui sont :

- de créer un lieu d'échanges et de formation pour les établissements publics membres, constitués en réseau, commissions, rencontres régionales permettant de partager les expériences, d'assurer une veille juridique,
- de représenter le « monde des SCoT » après des instances de l'Etat et des divers partenaires de l'aménagement du territoire, pour construire et porter une « parole des SCoT », en particulier lors des évolutions du droit de l'urbanisme ou dans la mise en œuvre d'actions nationales avec d'autres partenaires,
- d'être un lieu de réflexion et de prospective, pour contribuer et enrichir les débats nationaux en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la Fédération Nationale des SCOT est renouvelée pour l'année 2023 pour un montant de 750 €.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 MARS 2023**

Et publication - mise en ligne le **21 MARS 2023** et/ou notification le